



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.454/2
du 2 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant création du Conseil de coordination et des
Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la
Communauté française'

Le 9 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2015.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 2015 est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de soumettre ce projet à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX.

3. Si à l'issue de cette négociation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Il résulte de la comparaison du projet d'arrêté soumis à la négociation syndicale du 13 octobre 2015 et du projet d'arrêté, tel que modifié après celle-ci et transmis pour avis à la section de législation, que, si la modification apportée à l'article 3, 3), du projet constitue une modification de forme, tel n'est pas le cas d'autres modifications apportées au texte en projet ¹.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement, qui habilite la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue de cette négociation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce que les modifications de fond précitées impliquent une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation ².

¹ Il en va ainsi des articles 9, § 2, alinéa 1^{er} (suppression des mots « avec voix consultative »), et 24 (ajout d'un alinéa rédigé comme suit : « Les 200 périodes mentionnées *supra* proviennent du pourcentage annuel déterminé à l'article 3, 4 ») du projet.

² Voir, dans le même sens, les avis 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 respectivement sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté'.

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT